

Eduquer à la nature en toute légalité

et répondre aux questionnements du public



MÉMENTO DE POCHE

À DESTINATION DES ANIMATEURS ET ANIMATRICES NATURE

Eduquer à la nature en toute légalité

et répondre aux questionnements du public

MÉMENTO DE POCHE

À DESTINATION DES ANIMATEURS ET ANIMATRICES NATURE

QU'EST-CE QUE LE MÉMENTO DE POCHE ? COMMENT L'UTILISER ?	p 1
Fiche 1 - LA NATURE EST À TOUT LE MONDE, J'ANIME OÙ JE VEUX, QUAND JE VEUX ! EH NON...	p 2-3
Fiche 2 - À LA CHASSE AUX PAPILLONS. LA CAPTURE DES ANIMAUX	p 4-5
Fiche 3 - UTILISATION D'ÉLÉMENTS PROVENANT D'UN ÊTRE VIVANT	p 6-7
Fiche 4 - LA CUEILLETTE DANS LA NATURE, CHAMPIGNONS, FRUITS OU AUTRES PARTIES DE PLANTES	p 8-9
Fiche 5 - SUR LA PLAGE ABANDONNÉE, QUE PUIS-JE RAMASSER ?	p 10-11
Fiche 6 - À TABLE ! MANGER LES FRUITS DANS LA NATURE ?	p 12-13
Fiche 7 - PÉRIODES ET TYPES DE CHASSES, QUE DIT LA LOI ?	p 14-15
Fiche 8 - LE MEILLEUR AMI DE L'HOMME, LES CHIENS EN SORTIE NATURE	p 16-17
Fiche 9 - APPELANTS ET AUTRES OISEAUX EN CAGE, EST-CE LÉGAL ?	p 18-19
Fiche 10 - UN PEU DE LECTURE... BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES	p 20-21

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce mémento de poche est un guide destiné aux animateurs/trices-éducateurs/trices à l'environnement, **bénévoles ou salarié.e.s**, exerçant leur activité en France métropolitaine. Il a pour but de rappeler **quelques lois et règlements relatifs au droit de l'environnement français** afin de pouvoir mener des actions en toute légalité et répondre aux questions du public. Au-delà du respect du droit de l'environnement, il rappelle également **l'éthique du réseau LPO** qu'il convient de suivre pour rester en accord avec les valeurs de l'association.

Ce mémento n'est pas un texte juridique officiel et ne se substitue donc pas aux publications du Journal officiel de la République française ou des Codes juridiques en vigueur.

Ce mémento essaie de répondre aux questions concernant les cas de figure les plus fréquemment rencontrés. **Il n'est donc pas exhaustif** et les utilisateurs devront parfois se renseigner auprès d'autres sources pour répondre à toutes leurs questions.

Enfin, ce mémento a été rédigé en 2023. Il convient donc à chaque utilisateur de prendre soin de **sa mise à jour**, les textes juridiques pouvant évoluer dans le temps.

COMMENT L'UTILISER ?

Le mémento de poche est rédigé sous forme de fiches dédiées à des thématiques. Chaque fiche vise à répondre à au moins une des 3 questions concernant sa thématique :

- Que disent les textes juridiques ?
- Pourquoi cette loi ou cette réglementation ?
- Quelle alternative pour mener mon activité légalement et en accord avec l'éthique de la LPO ?

LA NATURE EST À TOUT LE MONDE, J'ANIME OÙ JE VEUX, QUAND JE VEUX ! EH NON...

Même en pleine forêt, je suis probablement chez quelqu'un. En France métropolitaine, près de 75% des forêts sont privées et appartiennent donc à une personne physique. Avant d'animer sur un terrain, il convient alors de s'assurer si l'accès à celui-ci est autorisé.

- Si la propriété est bâtie, cultivée, clôturée ou matérialisée par des panneaux, il est interdit d'y circuler librement. Ceci pour respecter la vie privée et le travail du propriétaire.
- Si la propriété n'est ni bâtie, ni cultivée, ni clôturée ou matérialisée par des panneaux, il sera difficile pour un propriétaire d'accuser quiconque d'avoir pénétré sur sa propriété car il n'y a pas violation de propriété privée à proprement parlé (à condition bien sûr de laisser le terrain **tel qu'il était avant notre venue**, sans y commettre de dégradation, de prélèvement, de dépôt d'ordures...).

Il est tout de même préférable **d'en informer le propriétaire** et de lui demander son autorisation.

Pour connaître les coordonnées du propriétaire d'une parcelle :

- trouver les références cadastrales de la parcelle sur www.cadastre.gouv.fr
- demander le nom du propriétaire à la mairie de la commune sur laquelle se situe la parcelle.



Quand c'est possible, le mieux est d'organiser l'animation sur un terrain public (parc communal, forêt domaniale...) ou en restant sur un chemin public ou à proximité d'un sentier de randonnée. Dès l'instant où le sentier dispose d'un balisage officiel (GR, PR, GRP...), le propriétaire autorise la traversée de son terrain par ce sentier.



Cependant, certaines parcelles publiques peuvent également se trouver au sein d'un **espace naturel protégé** sans que ce soit indiqué sur place.

Pour le savoir, rendez-vous sur www.geoportail.gouv.fr où vous verrez les périmètres des espaces naturels protégés dans l'onglet « **CARTES** », données thématiques « **Développement durable, énergie** », puis « **Espaces protégés** ». Il convient alors de **prévenir le gestionnaire du site** pour s'assurer de la possibilité d'organiser une sortie au sein de cette parcelle en fonction de son déroulé et de la date de réalisation, et bien sûr, de respecter l'éventuelle réglementation du site !

À noter, qu'un espace naturel peut faire l'objet de plan de gestion sans pour autant avoir un statut de protection : Refuge LPO, convention avec le Conservatoire d'Espaces Naturels, Bail environnemental, ORE (Obligation réelle environnementale)..



En tant qu'association de protection de la nature, il est important de s'assurer que notre intervention ne perturbera pas les écosystèmes de cet espace naturel protégé et que cette démarche sera bien perçue par le gestionnaire.

Lors d'une sortie scolaire, j'organise une chasse aux insectes au cours de laquelle les élèves sont amenés à capturer des insectes et les observer dans une boîte loupe. L'enseignante me demande s'il est bien autorisé de capturer des papillons... Qu'en est-il ?

Que ce soit pour les papillons ou tout autre animal, plusieurs cas de figure sont possibles.

1- L'espèce est-elle protégée (avec interdiction de prélèvement) ?

Oui → Je ne peux pas la prélever (dans l'intérêt de la préserver) y compris si c'est juste le temps de la montrer et que je la relâche quelques minutes après ! (cas d'un crapaud dans une mare par exemple).


Non → Question 2

2- Suis-je dans un espace naturel protégé dans lequel capturer les êtres vivants est interdit (que l'espèce soit protégée ou non) ?

Oui → Je ne peux pas la prélever (pour ne pas perturber le milieu).

Non → La capture n'est pas interdite. Il convient tout de même de respecter quelques règles éthiques concernant ces captures et manipulations d'êtres vivants.





Il est du rôle de l'animateur de sensibiliser au préalable son public au respect de l'éthique concernant la capture et la manipulation d'êtres vivants, en rappelant les bonnes pratiques :

- **Utiliser du matériel adéquat** en fonction des espèces (filet de capture, filet fauchoir, épuisette...).
- **Manipuler avec précaution** des individus pour éviter de les blesser et de compromettre leur survie.
- **Placer les individus dans des compartiments adaptés** à leur survie (boîte loupe, cage en filets, aquarium...) et dans des conditions viables (oxygénation suffisante, ombre, température viable...).
- **Limiter le temps de captivité** des êtres vivants (quelques minutes à une heure tout au plus selon les espèces).
- **Limiter le nombre d'individus prélevés** (un individu par espèce suffit).
- **Remettre en liberté** dans le milieu de vie où chaque individu a été prélevé.

Enfin, il sera également important d'alerter le public sur les risques de rencontre avec certaines espèces potentiellement dangereuses en cas de piqûres/morsures (abeilles, guêpes, scorpions, scolopendres...) et de leur indiquer la bonne conduite à tenir en cas de découverte de ces espèces : ne pas les manipuler à mains nues, les laisser sur place...



UTILISATION D'ÉLÉMENTS PROVENANT D'UN ÊTRE VIVANT

Lors de la tenue d'un stand de sensibilisation sur les rapaces, je souhaite illustrer la taille d'une buse en exposant une plume de cet oiseau. Si j'ai trouvé cette plume par terre sans avoir dérangé l'oiseau, je dois bien avoir le droit, non ?

Les textes de lois sont assez clairs là-dessus :

« Au sens du présent arrêté, on entend par :
« Spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. »¹

En application de ce texte, **il est donc bien interdit de détenir une plume, une coquille d'œuf, un ancien nid ou même une pelote de réjection provenant d'un oiseau protégé**, même si je les ai trouvés dans la nature, sans aucun dérangement.

Il en est de même pour les autres groupes d'êtres vivants. Il sera par exemple interdit de détenir une feuille d'Ophrys à grandes fleurs, une mue de Couleuvre vipérine ou encore une épreinte de Loutre d'Europe.



¹Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés

La mise en place assez stricte de cette réglementation s'explique par le fait que de nombreuses espèces aient historiquement subi de grosses pressions de capture de la part de collectionneurs (de plumes, d'œufs, d'individus...) ou pour le commerce (fourrure...) amenant certaines populations vers un déclin prononcé.

L'origine de ces éléments étant difficile à connaître (plume prélevée ou non au nid en pleine période de reproduction par exemple), la loi est stricte de manière à empêcher tout détournement amenant des abus et permettre ainsi une protection plus forte des espèces concernées.

Mais alors, quelles alternatives pour mener à bien une action de sensibilisation ?

- Remplacer les éléments naturels par des **éléments artificiels** (maquette d'œuf en résine, reproduction à taille réelle plutôt qu'un individu naturalisé, photographies, dessins...).
- Utiliser des éléments provenant **d'animaux domestiques** (plume de poule...) ou non protégés (crâne de fouine...)².
- Adresser une **demande de dérogation** pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées (formulaire Cerfa 13616*01) ou d'espèces végétales protégées (formulaire Cerfa 13617*01) au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération.



© LPO Bourgogne-Franche-Comté

² Il conviendra néanmoins de s'assurer de la provenance de ces éléments en veillant à ce qu'ils ne viennent pas d'animaux détenus dans de mauvaises conditions ou dont la mort n'est pas arrivée de manière naturelle.

LA CUEILLETTE DANS LA NATURE, CHAMPIGNONS, FRUITS OU AUTRES PARTIES DE PLANTES

Je propose une sortie de découverte des champignons ou la création d'un herbier. Un participant me dit que je n'ai pas le droit de ramasser les champignons, ni de cueillir les plantes car ils ne m'appartiennent pas. A-t-il raison ?

Plusieurs cas de figures sont possibles.

1 - L'espèce est-elle protégée (avec interdiction de prélèvement) ?

- **Oui** → Je ne peux pas la prélever (dans l'intérêt de la préserver).
- **Non** → Question 2

2 - Suis-je dans un espace naturel protégé dans lequel la cueillette est interdite (que l'espèce soit protégée ou non) ?

- **Oui** → Je ne peux pas la prélever (pour ne pas perturber le milieu).
- **Non** → Question 3

3 - Suis-je sur une propriété privée ?

• **Oui** → Je ne peux pas la prélever sans l'autorisation du propriétaire. Cette règle est valable pour toutes les sortes de cueillette : fruits, glands, faines, bois mort, fleurs... En effet, tous ces éléments appartiennent au propriétaire (Article 547 du code civil.)

• **Non** → La récolte est tolérée si elle reste dans le cadre d'une **consommation familiale** et si les prélèvements sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'excèdent pas **5 litres par personne et par jour** (équivalent d'un panier pour les champignons ou le contenu d'une main pour les fleurs). Si des personnes viennent en groupe ou régulièrement sur le même site, il conviendra d'adapter cette règle à la baisse pour éviter un fort impact sur le milieu.



ATTENTION, il peut y avoir des **arrêtés préfectoraux** concernant la cueillette de certaines espèces, publiés localement et temporairement. La réglementation indiquée dans ces arrêtés s'applique alors à tout le monde y compris au propriétaire !



Dans tous les cas, même avec l'autorisation du propriétaire ou en ayant répondu « non » aux 3 questions, il est important de respecter certaines règles pour préserver le milieu naturel dans lequel s'effectuent ces cueillettes :

- Eviter un piétinement trop important en dehors des sentiers.
- Ne pas déraciner les végétaux, se contenter de prélever une petite partie du pied seulement en coupant plutôt qu'en arrachant.
- Prélever de manière raisonnée : maximum 5 litres/personne/jour.
- Épargner les jeunes pousses.



SUR LA PLAGE ABANDONNÉE, QUE PUIS-JE RAMASSER ?

Une sortie en classe de mer sur la plage ? Parfait pour sensibiliser sur la laisse de mer ! Et on terminera par un petit atelier de création de collier avec les éléments trouvés sur la plage.

Attention, si l'usage des plages est libre et gratuit selon le Code de l'environnement, on ne peut pas tout ramasser !

Le sable et les coquillages

Afin de limiter l'érosion du littoral, **il est interdit de ramasser le sable et les coquillages sur les plages.** Seul le « sable éolien » (celui qui a été déplacé hors de la plage par le vent) peut être collecté. Cette réglementation permet ainsi d'éviter l'extraction à outrance de ces matériaux qui engendrerait une atteinte significative au littoral. En général, **les autorités tolèrent tout de même le ramassage du sable et des coquillages quand il est réalisé en petite quantité.** Votre public ne devrait donc pas finir à l'amende s'il repart avec 2 ou 3 coquilles vides dans ses poches...

Les galets

Micro-habitats pour de nombreuses espèces et bonne protection face à la houle et le vent, les galets ont un rôle important sur les plages. Pour ces raisons, **les glaner est interdit.**

Le bois flotté

Paradoxalement, il n'existe pas de réglementation officielle concernant le ramassage du bois ramené sur les plages. Vous pourrez donc faire une jolie œuvre d'art à ramener en classe en souvenir de ce séjour. Cependant, il est important de garder à l'esprit que le bois flotté constitue la laisse de mer. Il est donc, là, encore **recommandé de ne prélever que des quantités raisonnables.**



Les plantes

La flore des dunes littorales est d'une importance capitale pour le maintien de cet écosystème et de la faune associée ainsi que pour la lutte contre l'érosion du littoral. Par conséquent, **il faut rigoureusement proscrire toute cueillette (même partielle) de ces plantes** de même que le piétinement des zones de développement.

Le verre poli et autres déchets

Il est bien sûr autorisé de ramasser les déchets d'origine anthropique pour les ramener en déchetterie, contribuant ainsi à la propreté de la plage et à limiter les menaces pour la biodiversité.



ATTENTION, certaines plages se trouvent au sein d'espaces naturels protégés avec une réglementation spécifique qu'il faudra consulter et respecter avant toute action.





À TABLE !

MANGER LES FRUITS DANS LA NATURE ?

Vous connaissez maintenant parfaitement les règles concernant la cueillette dans la nature (voir Fiche 4). Et pourquoi ne pas profiter d'une belle récolte de fruits et de fleurs sauvages pour confectionner un goûter « naturel » et sensibiliser le groupe à la richesse gustative de leur environnement ?

Avant toute chose, il est bon de rappeler qu'au regard de la loi, directeurs, enseignants, éducateurs de centres de loisirs sont toujours responsables de leur groupe et de leurs activités. Il conviendra alors de bien les prévenir de cette séquence d'animation afin d'avoir leur accord.

Bien que la loi ne soit pas la même concernant les établissements scolaires, les accueils collectifs de mineurs ou les clubs nature associatifs, rien ne semble interdire la consommation de produits végétaux récoltés dans la nature (la réglementation est en revanche plus stricte pour les denrées d'origine animale, comme les coquillages, poissons...).



Il convient néanmoins de respecter certaines règles :

- 1- S'assurer que la récolte est autorisée (voir Fiche 4).
- 2- Je ne consomme que les produits végétaux dont je suis sûr.
- 3- Je ne cueille pas au bord des routes, près des cultures traitées, dans les endroits piétinés et dans les zones d'élevage (afin d'éviter les risques de contamination de la récolte).
- 4- Je cueille toujours à plus d'un mètre de hauteur (afin d'éviter les risques de maladies transmises par les déjections de certains mammifères).
- 5- Je cueille de préférence sur les plantes fraîches et propres en évitant les parties abîmées, sales ou de couleur douteuse.
- 6- J'utilise un panier ou un sac en toile pour transporter la récolte (afin de limiter le risque d'écrasement ou de moisissure/pourriture arrivant plus facilement dans un sac en plastique par exemple).

Enfin, si je suis amené à transformer les produits avant consommation (sirop, confiture...), il est obligatoire de garder un échantillon témoin de chaque préparation, dans un récipient étanche, au réfrigérateur, pendant au moins 72 heures. Ces échantillons pourraient être analysés en cas de symptômes chez un participant suite à la consommation.

Au cours de la séquence d'animation, il sera important de sensibiliser le groupe aux 6 préconisations citées afin qu'ils en aient connaissance pour de futures récoltes en autonomie.



© LPO Animation

PÉRIODES ET TYPES DE CHASSE, QUE DIT LA LOI ?

Des coups de feu se font entendre lors d'une sortie ornithologique en mars. Les participants sont surpris car ils pensaient que la période de chasse s'arrêtait fin février.

En effet, en France, la période de chasse commence généralement un des dimanches de septembre pour se terminer le dernier jour de février. Mais c'est, en réalité, un peu plus compliqué...

Les périodes de chasse varient chaque année selon :

- les départements ;
- les espèces ciblées (gibier d'eau et oiseaux de passage, mammifères, Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts...);
- les types de chasse (à l'affût/approche, battues, tir individuel, chasse à courre, vènerie sous terre...).

Selon ces variables, il peut donc être tout à fait légal de mener une action de chasse en dehors de la période générale d'ouverture et de fermeture. Il convient de **se référer à l'Arrêté préfectoral de votre département** pour connaître les différentes périodes de la saison en cours.





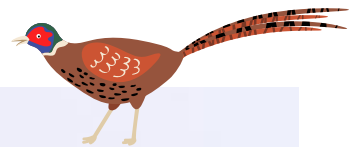
macrovector.freepick

En période de chasse, il peut alors être pertinent de contacter en amont la commune ou la société de chasse de la commune sur laquelle vous souhaitez réaliser votre sortie afin de connaître les éventuelles battues prévues et leur localisation et d'éviter d'y aller au même moment et au même endroit. Dans tous les cas, pour une question de sécurité, il est recommandé de porter des gilets fluos pour être visibles de chasseurs.

De retour au parking, des chasseurs sont aperçus non loin d'un lotissement. Pourtant, l'un des participants affirme qu'il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des habitations.

Cette loi souvent entendue n'est valable que lorsqu'une **ACCA** (Association Communale de Chasse Agréée) ou une **AICA** (Association Intercommunale de Chasse Agréée) est présente dans la commune. **Dans ce cas, les actes de chasse sont en effet interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.**

Lorsque la commune ne fait pas partie d'une ACCA ou AICA, les chasseurs ne peuvent pas tirer en direction des habitations, routes, stades, voies SNCF, chemins, pour des raisons de sécurité publique. **C'est donc la direction dans laquelle tire le chasseur qui importe, et non la distance depuis laquelle il tire.** Par exemple, si le chasseur est dos à une habitation, une route, une voie SNCF, etc., il peut chasser sur le terrain proche de ces équipements.



© vladimircech freepick

LE MEILLEUR AMI DE L'HOMME, LES CHIENS EN SORTIE NATURE

J'organise une sortie grand public et l'un des participants me demande s'il peut venir avec son chien. Je ne sais pas trop quoi lui répondre...

Tout d'abord, il convient de s'assurer s'il existe **une réglementation concernant les chiens sur le site où aura lieu la sortie (voir Fiche 1)**. Sur les plages de certains sites du Conservatoire du littoral ou même un jardin public par exemple, la présence des chiens peut être interdite à certaines périodes de l'année ou soumise à réglementation (tenue en laisse par exemple). Dans ce cas, il faudra informer le participant qui devra se soumettre à cette réglementation.

Pour les sites au sein desquels la présence des chiens est autorisée, il sera du ressort de l'animateur d'évaluer dans quelle mesure la présence du chien peut être problématique ou non et d'apporter une réponse en conséquence :

- Si la présence du chien risque d'altérer le bon déroulé de la sortie (observation ornithologique durant laquelle les oiseaux risquent d'être dérangés par exemple et donc moins facilement observables par le public), l'animateur peut expliquer, avec une démarche pédagogique, qu'il serait préférable de venir sans le chien.
- Si la présence du chien a peu de risque d'altérer le bon déroulé de la sortie (balade axée sur les plantes par exemple, ou en milieu urbain dans lequel des chiens seront de toute façon sûrement présents), l'animateur peut accepter la présence du chien.



Néanmoins, dans un souci de bonne cohésion au sein du groupe, il reste préférable de demander à ce que **le chien soit tenu en laisse**.

En effet, certains participants peuvent avoir peur des chiens et le risque de perturbation (chien qui s'échappe, altercation avec des passants ou un autre animal...) sera ainsi limité.



Enfin, il est bon de rappeler :

- que le règlement sanitaire départemental prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse ;
- qu'il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.
- que dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.³

³Arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens.

APPELANTS ET AUTRES OISEAUX EN CAGE, EST-CE LÉGAL ?

Au cours d'une sortie pour la Journée Mondiale des Zones Humides, des participants ont la surprise d'observer des canards en cage au bord d'un étang. D'autres ont repéré des pies bavardes dans un petit enclos au milieu d'un champ... Un des participants explique que ce n'est pas interdit, tant qu'il s'agit d'espèces chassables... Mais qu'en est-il vraiment ?

En effet, tout va dépendre du statut des espèces concernées, qui peut varier d'un département à l'autre (notamment pour les ESOD - Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).

Concernant la Pie bavarde ou la Corneille noire par exemple, elles peuvent être piégées toute l'année dans les départements où elles sont classées ESOD (en revanche, la loi diffère si elles ne sont que classées chassables). **Les modalités de piégeage sont toutefois définies par l'arrêté du 29 janvier 2007** fixant les dispositions relatives au piégeage de ces animaux. Ce piégeage peut par exemple s'effectuer par le biais de cages à corvidés dans lesquelles des appelants vivants sont placés à l'intérieur afin d'attirer leurs congénères. **Cette pratique est donc autorisée mais encadrée par cet arrêté.**

La pratique consistant à suspendre un cadavre de corvidé classé ESOD afin d'effaroucher ses congénères, n'est, elle aussi, pas interdite si l'oiseau a été tué selon les règles de destruction des ESOD.



En ce qui concerne **les espèces qui ne sont pas classées ESOD**, l'utilisation d'**appeaux et appelants artificiels ou vivants est par principe interdit**.

- L'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse apporte cependant de nombreuses exceptions. **L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau**, ainsi que pour le Corbeau freux, la Corneille noire et la Pie bavarde. En ce qui concerne les appelants vivants, ils ne sont autorisés que dans certains cas avec des conditions précises. Là encore, il s'agira d'étudier au cas par cas en fonction des espèces et des réglementations locales...

- Lors des animations, l'utilisation d'appeaux ou de la technique de la repasse constitue un dérangement. **Pour les espèces protégées (rapaces nocturnes, mésanges...), cette action est donc interdite par la loi** et soumise à demande de dérogation si l'action est réalisée dans le cadre d'un inventaire participatif scientifique (cerfa 13616*01).

Dans tous les cas, les animaux domestiques, ou non domestiques lorsqu'il est autorisé de les détenir, doivent être placés dans des conditions compatibles avec leurs besoins biologiques.

En cas de soupçons sur d'éventuelles pratiques interdites, non-respect de modalité ou mauvais traitement envers un animal, il convient alors d'alerter la police de l'environnement (par l'intermédiaire de l'OFB - Office Français de la Biodiversité ou la brigade mobile de gendarmes dédiée à la lutte contre les atteintes environnementales par exemple).





UN PEU DE LECTURE...

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES

Le Guide juridique rédigé par la LPO Rhône :
Guide juridique. La réglementation « espèces protégées ».
LPO Rhône, 2015

Le Guide animateur rédigé par la LPO délégation territoriale Aquitaine :
Organiser une animation nature LPO.
LPO délégation territoriale Aquitaine

*Le cahier technique de la Fédération CPN :
Au nom de la loi – Cahier technique de la Gazette des
Terriers n°118*

Quelques positionnements de la LPO :

www.lpo.fr/la-mission-juridique/nos-positionnements

Le coin juridique de la LPO et de l'ASPAS :

www.lpo.fr/questions-juridiques/faq-des-fiches-pratiques-pour-repondre-a-vos-questions

www.aspas-maitre-renard.org/toutes-vos-questions

Attention, il existe des espèces animales et végétales protégées au niveau régional ou départemental.

Vous trouverez cette liste sur le site internet de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) :
[nom-de-la-région].developpement-durable.gouv.fr



Ecrevisses :

Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones

Insectes :

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Invertébrés marins :

Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.

Mammifères terrestres :

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Mammifères marins :

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Mollusques terrestres et d'eau douce :

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Oiseaux :

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Poissons :

Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

Reptiles et amphibiens :

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Tortues marines :

Arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain

Végétaux marins :

Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées

Végétaux terrestres :

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

En cas de découverte d'un animal sauvage en détresse :

Retrouvez les premiers conseils et les coordonnées du centre de soins de la faune sauvage le plus proche de chez vous sur :

www.reseau-soins-faune-sauvage.com





LPO France, Fonderies Royales, 8 rue du Dr Pujos, CS 90263, 17305 Rochefort Cedex

Rédaction : Thomas MARCHAL, LPO Occitanie DT Hérault

Coordination : Jihane HAFA, LPO France

Relecture : Mission juridique, LPO France,

Photo de couverture © Alexis ORSEAU

Illustrations : Cécile Rousse - LPO France

Mise en page/Graphisme : Sépia-graphiste Rochefort

2024